Documentation de base 1

Date 26 juin 2008

Mesures de simplification de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et conséquences

De nombreuses mesures concourent à la simplification voulue de la TVA. Les principales d'entre elles et leurs conséquences ainsi que l'impact de l'introduction d'un taux unique de 6,1 % sont énumérées ci-dessous.
Les principales notions concernant la TVA sont explicitées dans la documentation de base 2.

Message, partie A

Les plus importantes des 50 mesures de la refonte de la LTVA:

Des simplifications découlent notamment

- de l'unification du seuil d'assujettissement à la TVA fixé à 100 000 francs,
- de l'extension de la méthode de décompte selon les taux de la dette fiscale nette facilitant le décompte de la TVA, et
- de l'allégement des prescriptions concernant la forme des justificatifs TVA.

La sécurité du droit est améliorée notamment par

- l'effet définitif des contrôles fiscaux,

Communication DFF
Bundesgasse 3, 3003 Berne
Tél. +41 31 322 60 33
Fax +41 31 323 38 52
www.efd.admin.ch www.dff.admin.ch

- le droit à des renseignements contraignants de l'Administration fédérale des contributions (AFC),

- la réduction à dix ans du délai de prescription du droit de fixer la créance d'impôt.

Les égards en faveur des assujettis ressortent notamment

- du droit des assujettis à un contrôle fiscal,

- de l'élargissement des possibilités de remise de la TVA prélevée sur les opérations en Suisse,

- du transfert à l'AFC d'une partie du travail de perception de la TVA effectué jusqu'ici par les entreprises assujeties et des risques qui y sont liés. Les obligations de l'AFC en matière d'information et de taxation sont renforcées.

Principales mesures:

- Toutes les entreprises sont assujetties, mais elles ne doivent décompter la TVA que si leur chiffre d'affaires dépasse 100 000 francs. Elles peuvent aussi s'assujettir volontairement à l'impôt. Des entreprises comme les start-up peuvent ainsi éviter la taxe occulte.
- Les trois seuils d'imposition actuels (75 000, 150 000 et 250 000 fr.) sont remplacés par un seuil unique de 100 000 francs.
- L'extension de la méthode de décompte selon les taux de la dette fiscale nette (plafond du chiffre d'affaires porté de 3 à 5 millions de francs et réduction du délai pour passer d'une méthode de décompte à l'autre) simplifie les décomptes pour 16 000 assujettis de plus.
- Les prescriptions concernant la forme des justificatifs TVA sont fortement simplifiées.
- L'imposition volontaire de la vente ou de la location d'immeubles que le destinataire n'utilise pas comme logement permet la déduction de l'impôt préalable et supprime la taxe occulte dans ce domaine.
- Les prélèvements privés dans la construction ne sont plus imposables.
- Les contrôles fiscaux sont définitifs pour la totalité de la période sur laquelle ils portent.
- Les entreprises ont droit à un contrôle, ce qui augmente la sécurité du droit.
- Les procédures juridiques sont écourtées, la prescription étant réduite à deux ans après un contrôle.
- Le délai de prescription absolu de la fixation de l'impôt est réduit d'un tiers et passe de 15 à 10 ans.
- Le droit pénal sanctionne avant tout les infractions fiscales les plus graves.
- Pour les entreprises en difficulté, les possibilités de remise de la TVA sont élargies.
- L'efficacité des mesures d'encaissement de l'AFC est améliorée afin de combattre les comportements malhonnêtes.

Principales modifications dues à l'introduction du taux unique de 6,1% et à la suppression de la plupart des exceptions

1. Assujettissement à la TVA du domaine de la santé

La décision du Conseil fédéral d'abroger les exceptions concernant les domaines de la santé et de l'aide sociale a un caractère exemplaire. Les effets de distorsions de la taxe occulte sont en l'occurrence particulièrement graves. Si la santé restait exclue du champ de l'impôt, le taux unique devrait être porté à 6,4 %. Dans ces domaines, les problèmes de délimitation sont nombreux, par exemple entre les soins aux malades qui sont exclus du champ de l'impôt et l'aide à domicile qui est imposable, entre la psychothérapie qui est exclue du champ de l'impôt et le soutien psychologique qui est imposable ou entre l'aide à la naissance qui est exclue du champ de l'impôt et la préparation à la maternité qui est imposable. Suivant leur destination, les expertises médicales doivent être facturées sans TVA ou avec TVA. Actuellement, plus de 5000 hôpitaux, maisons de retraite, cabinets médicaux et autres institutions du domaine social sont assujettis à la TVA. Les avantages de cette abrogation l'emportent sur ses inconvénients, qui se manifestent en particulier par un renchérissement escompté des primes des caisses-maladie d'environ 2,5 %. Les gains de productivité résultant de la suppression de la taxe occulte auront cependant tendance à freiner la hausse des primes.

Aperçu des conséquences de la suppression des exceptions:

- Les nombreux problèmes de délimitation précités sont supprimés.
- La taxe occulte qui grève actuellement les domaines de la santé et de l'aide sociale n'est plus noyée dans le prix du service. Le patient pourra voir le montant de la TVA qu'il doit effectivement payer.
- Les coûts de la santé et de l'aide sociale augmentent de 2,5 %.
- En contrepartie, les prix des producteurs diminuent de 2,1 %. Ce gain d'efficacité et de croissance au niveau économique aura tendance à freiner la hausse des primes des caisses-maladie.
- Les quelque 5000 entreprises assujetties du domaine de la santé et de l'aide sociale profitent des simplifications de la partie B du message (en particulier du taux unique et de la suppression de plusieurs exceptions. La réduction de leurs frais administratifs peut atteindre 32 %.
- Environ 23 000 à 24 000 entreprises supplémentaires seront assujetties à la TVA.

2. Seuil d'assujettissement porté à 300 000 francs pour les associations

Le seuil d'assujettissement des institutions d'intérêt public, des associations dirigées à titre bénévole et des sociétés simples sans buts commerciaux qui ne sont pas astreintes à tenir une comptabilité selon le code des obligations est porté à 300 000 francs. Cette limite généreuse permet de soustraire à la TVA les associations et les institutions d'intérêt public qui réalisent des chiffres d'affaires relativement modestes, qui n'ont souvent pas d'intérêts économiques et qui sont souvent dirigées bénévole-

ment. Le nombre des associations assujetties à la TVA (en particulier celui des clubs sportifs) n'augmentera pas par rapport à aujourd'hui malgré la suppression de l'exception dont elles bénéficiaient.

3. Exceptions maintenues

- Services financiers et assurances pour lesquels l'imposition est techniquement impossible. En font également partie les opérations entre les assurances sociales (caisses de compensation et de chômage) et les contributions de la SUVA aux mesures de prévention des accidents
- Paris, loteries et autres jeux de hasard (imposition techniquement difficile et imposition multiple indésirable)
- Vente et location d'immeubles (problèmes d'égalité de traitement entre les locataires et les propriétaires)
- Production naturelle/agriculture (charge administrative de la perception sans commune mesure avec le produit de l'impôt)
- Prestations de la puissance publique des collectivités publiques (pas de distorsion de la concurrence)

4. Conséquences financières du taux unique pour les ménages privés

À long terme, l'introduction d'un taux unique a des effets positifs sur l'évolution du revenu réel disponible des ménages. L'augmentation du revenu est comprise entre 100 et 700 francs par an et par ménage. Les familles avec enfants et les ménages de rentiers devraient cependant supporter une légère augmentation de la charge de la TVA si elle n'était pas compensée. Bien que la réforme ait, à long terme, des effets positifs sur la croissance, la charge financière supplémentaire pesant sur les ménages à revenu modeste sera allégée immédiatement à l'aide d'un correctif social permanent. Un supplément de 0,1 point de pourcentage de la TVA, soit 380 millions de francs environ, sera affecté à ce correctif. La LTVA oblige les cantons à redistribuer la totalité de ces fonds aux ménages à revenu modeste. En moyenne, cet allégement se monte à 170 francs par personne et par an. Ce correctif permet d'atteindre les objectifs de répartition nettement plus simplement et plus efficacement qu'un système fondé sur un taux réduit et des exceptions fiscales.

Compte tenu de ce correctif (réduction individuelle des primes), la TVA à taux unique (6,1%) a les effets suivants sur la charge de la TVA des ménages privés compte tenu du correctif social pour les ménages à revenu modeste (v. tableau de la page suivante).

Classes de revenu en fr. par mois	0 à 4599	4600 à 6699	6700 à 8899	8900 à 11899	11900 et plus
Tous les ménages	-	-	14,20	16,60	7,52
Ménages à une personne (sans les rentiers)	-	-	- 7,05	- 2,65	
Ménages à 2 pers. (sans enfant)	-	-	14,67	8,86	- 4,63
Ménages à 2 pers. (et 1 enfant)	-	-	21,64	21,51	10,89
Ménages à 2 pers. (et 2 enfants)	-	-	22,45	22,91	18,37
Ménages de rentiers	-	-	24,01	23,46	

5. Impact sur les frais administratif des entreprises

Frais épargnés	**Partie A LTVA**	**Partie B LTVA à taux unique**
par une entreprise assujettie, appliquant la méthode de décompte effective	10 %	**28 %**
par une entreprise appliquant la méthode des taux de la dette fiscale nette	16 %	**32 %**
par l'ensemble des entreprises assujetties	11 %	**22 %**

Source: Rambøll Management GmbH, Messung der Bürokratiekosten der Mehrwertsteuer-Gesetzgebung auf Basis des Standard-Kosten-Modells, étude commandée par le SECO, septembre 2007

6. Impact sur la croissance économique

D'après le rapport de l'économiste Franck Bodmer[1], l'introduction d'un taux unique et la diminution des exceptions se traduira à long terme par une hausse du produit inté-

[1] Franck Bodmer, Die volkswirtschaftlichen Auswirkungen der MWST und einiger Reformszenarien, rapport du 27 avril 2007. Dans son étude, Bodmer s'est basé sur un taux de 6 %. Les effets de la réforme selon la partie B du message devraient cependant être très semblables car le produit du 0,1 point de pourcentage supplémentaire est entièrement affecté, dans le cadre du correctif social, aux ménages privés et, par conséquent, aux consommateurs

rieur brut (PIB) comprise entre 0,3 et 0,8 %. Sur la base du PIB de 2007, cela correspond à une hausse comprise entre 1,5 et 4 milliards de francs.

Impact sur les pouvoirs publics

Pour la Confédération, la partie A du message entraînera une diminution des recettes comprise entre 80 et 130 millions de francs environ pour des recettes qui se montent actuellement à près de 20 milliards de francs. Elle n'a donc pratiquement pas d'incidence sur les recettes. Les finances des cantons et des communes ne sont pas touchées non plus. En revanche, la charge supplémentaire de la perception de la TVA nécessitera une trentaine de postes supplémentaires à l'AFC.

La suppression d'une grande partie des exceptions et l'introduction d'un taux unique dans la partie B n'auront pas non plus d'incidence notable sur les finances de la Confédération. En revanche, l'AFC pourrait économiser une trentaine de postes à plein temps par rapport à aujourd'hui car ces mesures réduisent la charge de la perception de la TVA pour l'administration aussi. Le renchérissement des primes de l'assurance obligatoire des soins d'environ 2,5 % en raison de l'assujettissement de la santé à la TVA entraîne une augmentation de 56 millions de francs par an du montant de la réduction individuelle des primes à financer par la Confédération.

Les entreprises qui seront désormais assujetties à la TVA auront en contrepartie le droit de déduire l'impôt préalable (dégrèvement ultérieur de l'impôt préalable). Ce dégrèvement entraîne un besoin financier de caractère exceptionnel d'un montant de 1,7 milliard de francs au plus. Cette charge extraordinaire grèvera les finances de la Confédération. Elle sera compensée par les effets escomptés de la réforme sur la croissance à long terme.

Pour le Conseil fédéral, il n'est pas question de renoncer à la réduction - demandée lors de la consultation - de la déduction de l'impôt préalable en cas de subvention ou de dons. L'octroi de la pleine déduction de l'impôt préalable reviendrait au même qu'une augmentation des subventions. Les finances de la Confédération ne peuvent absorber une diminution des recettes comprise entre 800 et 1300 millions de francs par an. Un changement de système n'est pas possible aussi longtemps qu'aucun arrangement sur la compensation de cette diminution des recettes de la Confédération ne peut être trouvé avec les cantons qui seraient les grands gagnants d'un tel changement de système (notamment par la baisse du montant de leurs subventions).

Renseignements: Claudio Fischer, chef du projet Réforme de la TVA, Administration fédérale des contributions, tél. 031 325 84 20

Avec la version Internet de ce dossier, les documents suivants sont disponibles à l'adresse **www.dff.admin.ch/actualités**:

- Communiqué de presse
- Message sur la simplification de la TVA